Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 175 063 du 21 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prises le 5 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. HARDY loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.2. Le 14 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 8 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.3. Le 31 juillet 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, a été notifiée à la requérante, le 22 novembre 2013 ; l'interdiction d'entrée a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 16.04.2008, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que la requérante invoque certains éléments qui ont été exposés dans sa précédente demande de régularisation, à savoir la durée de séjour, l'intégration, la volonté de travailler ainsi que le fait d'avoir un casier vierge de toute condamnation et de respecter les lois et règlement de notre pays. Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (14.02.2012) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 08.08.2012). Par conséquent, ces éléments invoqués par la requérante n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir toute sa famille en Belgique. Elle déclare avoir ses enfants et surtout qu'elle s'occupe de ses petits-enfants. Elle produits des diverses attestations pour prouver les liens de filiation. Elle produit aussi un acte de mariage et déclare aussi que son mari résidé en Belgique. Cependant, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Concernant le fait

que la requérante s'occupe d[e] ses petits- enfants on ne voit pas pourquoi ce rôle ne reviendrait pas principalement aux parents des enfants. L'intéressée ne produit pas de preuves convaincantes pour démonter qu'elle est la seule personne qui doit assumer ce rôle et que cette tâche l'empêche de retourner au pays d'origine. Quant à la présence de son mari sur le territoire belge, l'intéressée n'explique pas pourquoi son mari ne l'accompagnerait pas au pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales invoqué par la requérante, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant le fait que la requérante est régulièrement traitée par des médecins belges et que son suivi médical doit par conséquent continuer à être assuré dans notre pays, notons [que] l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que les problèmes médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée
est de 3 ans car :
o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 08.08.2012 ; elle avait 30 jours pour quitter le territoire. Elle n'a pas obtempéré à cette mesure. »

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Cependant, ce mémoire énonce, notamment, un argument nouveau, aux termes duquel la partie requérante fait, dans son deuxième moyen, grief à la partie défenderesse de violer « le principe de sécurité juridique », argument dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Partant, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable.

3. Question préalable.

3.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes […]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.2. En l'occurrence, force est d'observer que l'interdiction d'entrée, attaquée, a été prise au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué, et repose sur des motifs propres.

3.3. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ainsi que la décision d'interdiction d'entrée sont connexes. […] d[è]s lors qu'une annulation de la décision d'irrecevabilité aurait pour conséquence que l'ordre de quitter le territoire deviendrait sans objet (vu qu'il n'aurait plus de fondement) et rendrait par voie de conséquence l'interdiction d'entrée irrégulière. Les conséquences de l'annulation de la décision d'irrecevabilité influent par ricochet la décision d'interdiction. […] De surcroît, et contrairement à ce qui est invoqué par la partie a[d]verse, la décision d'interdiction d'entrée a pour conséquence de rendre irrégulière la motivation de la décision d'irrecevabilité […]. *A contrario*, attaquer ces deux décisions par deux recours séparés exposerait la requérante à des décisions judiciaires éventuellement incompatibles voire contradictoires. […] ». Le Conseil observe toutefois que ces éléments ne peuvent suffire à établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre, l'interdiction d'entrée étant motivée uniquement par le constat selon lequel la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2012.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ci-après dénommé l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend, « Quant à la décision d'irrecevabilité », un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une première branche, elle fait valoir que « les considérations émises par l'autorité pour justifier l'irrecevabilité de la demande sont inadéquates. Qu'en effet, les circonstances exceptionnelles qu'invoqu[e] la requérante à l'appui de sa demande auprès du bourgmestre ne sont apparues qu'après l'arrivée de cette dernière sur le territoire belge. Qu'elle n'aurait donc pas pu soupçonner que sa présence deviendrait par la suite indispensable au bien-être de sa famille. Que par conséquent, elle n'a forcément pas effectué les démarches administratives dans son pays d'origine ni allégué être dans une quelconque impossibilité de le faire, et à raison, la requérante n'ayant, à l'époque, ni besoin ni intérêt à obtenir de telles autorisations […] ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante cherche bien à obtenir une autorisation de séjour de longue durée vu ses trois demandes sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 et que l'exigence d'y procéder autrement que par ce type de demande n'a pas de raison d'être. Qu'en effet la requérante ne peut choisir d'agir qu'en vertu des possibilités juridiques idoines qui s'offrent à sa situation en droit belge […]. Qu'il est frappant de constater que la partie adverse ne précise pas quelles autres bases juridiques pourraient justifier une autorisation de séjour […] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « Que de surcroît et contrairement à ce qu'invoque la partie adverse dans sa note, le reproche formulé ici n'est pas « de se contenter de rappeler le parcours administratif de l'intéressée sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles », mais de contester les erreurs de fait d'une part (circonstances exceptionnelles apparues postérieurement), et les erreurs de droit d'autre part (seule une demande sur base de l'article 9bis sied à la situation juridique de la requérante), qui sont prises en compte par l'administration pour motiver sa décision alors que ces éléments ne correspondent pas à la réalité ».

4.2. La partie requérante prend, « Quant à la décision d'irrecevabilité », un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de proportionnalité, et du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « en objectant de façon elliptique le principe de l'existence d'une famille comme non suffisante, l'administration ne respecte pas le prescrit de l'article 9bis et procède d'une erreur manifeste d'appréciation et ne statue pas en tenant en compte de tous les éléments pertinents de la cause. Qu'en l'espèce, la marge d'appréciation de l'autorité administrative s'amenuise dès lors que la requérante a démontré au travers des pièces de sa demande que ses enfants ont des enfants en bas âge, que les crèches ont rejetés les demandes de la famille, que les parents occupent un emploi à temps plein, que les déclarations des médecin, instituteur et autres confirment que la grand-mère s'occupe des enfants et les surveille en semaine, tout cela en sus de la promesse d'embauche en

qualité de technicienne de surface, des attestations scolaires attestant du suivi des cours de langues,... Que l'article 9bis permet justement l'économie d'un déplacement inutile, disproportionné et particulièrement difficile en cas de circonstances telles que celles qui se sont créées en l'espèce, une fois que la requérante était sur le territoire et qui ont rendu sa présence indispensable à sa famille, rendant particulièrement difficile son retour. Que cette aide de la grand-mère se décline en une charge de nourrice, de baby-sitter, de femme à tout faire et constitue un véritable travail qui l'occupe à plein temps et une aide précieuse que la famille de la requérante ne peut s'offrir vu ses modestes moyens, sans compter l'affection et les relations créées entre ces jeunes gens et leur grand-mère […]. Que toutes ces circonstances rendent donc particulièrement difficile un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine de sorte que la décision attaquée laisse apparaître une ' erreur manifeste dans l'appréciation des éléments de la cause ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « Qu'il y a lieu de préciser, en réponse à la note de la partie adverse, qu'il est de notoriété publique que les tâches de technicienne de surface ne requièrent qu'un travail à temps partiel et ne s'exécutent qu'à des heures où les bureaux sont fermés de sorte que l'aide apportée aux parents actifs n'est plus indispensable à ces moments-là » et rappelle que « l'autorité administrative a délivré à la requérante une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans daté du 5 novembre 2013. Qu'en l'occurrence, il est incohérent d'exiger de la requérante qu'elle retourne au Brésil pour se procurer une autorisation de séjour, dès lors qu'une interdiction d'entrée dans le territoire pendant trois années lui a été délivrée […] ».

4.3. La partie requérante prend, « Quant à la décision d'irrecevabilité », un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe général de droit de proportionnalité, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

A cet égard, elle fait valoir que « la requérante a exposé dans sa demande toutes les raisons qui justifient son attachement à la Belgique ainsi que sa parfaite intégration culturelle, sociale et économique. Que s'il est vrai que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle, il n'en demeure pas moins que ces éléments, ou le fait d'avoir toute sa famille en Belgique, d'être devenue indispensable au bien-être de sa famille, de s'être marié et de vivre une relation de couple depuis plusieurs années, peuvent rendre particulièrement difficile un retour au pays. Que la combinaison de tous ces facteurs rend, en l'espèce, le retour dans son pays d'origine particulièrement difficile et disproportionné comme exigence. Que concernant l'appréciation de la vie d'épouse de la requérante, la décision attaquée expose que la présence du mari sur le sol belge n'est pas pertinente dès lors qu'il pourrait l'accompagner pour effectuer les démarches administratives, sans avoir égard à la disproportion qui résulterait d'une telle action. Que cette affirmation n'est pas logique dès lors qu'une relation de couple durable peut à part entière être constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Qu'enfin les éléments relatifs à la vie privée et familiale doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Que les éléments tels que le fait de s'occuper de ses petits-enfants en Belgique mais également de sa vie de couple avec son mari, de ses attaches en Belgique de sa volonté reconnue d'intégration, de ces efforts déployés en ce sens et de la situation de santé font qu'il serait disproportionné de contraindre la requérante à retourner au Brésil pour solliciter une autorisation de séjour. Qu'en effet ces éléments augurent une

réinsertion plus que réussie dans la société du pays d'établissement pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « ses attaches sociales s'ajoutent au fait même d'un long séjour, tel que c'est le cas en l'espèce […]. Que la requérante estime qu'il est assez malvenu de lui reprocher de « [bien s'abstenir] de produire la moindre jurisprudence pour étayer cette affirmation selon laquelle une relation de couple durable pourrait être constitutive de circonstance exceptionnelle » puisque c'est la partie adverse elle-même qui a élaboré une « Circulaire relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable ». Que de surcroît et en tout état de cause, l'époux de la requérante n'a ni les moyens financiers ni du temps à perdre au Brésil pour y accomplir une pseudo-formalité alors qu'il travaille et est inséré dans la vie active en Belgique ; Que cette relation durable devait être sérieusement prise en compte dans l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à moins de remettre en cause cette dernière ».

4.4. La partie requérante prend, « Quant à la décision d'irrecevabilité », un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, et du principe général de proportionnalité.

Elle fait valoir que « la requérante a présenté ces circonstances [visées dans les deuxième et cinquième paragraphes] parmi d'autres dans sa dernière demande car elles font partie d'un tout, afin que l'administration ait en main tous les éléments pertinents de la cause pour statuer en bonne administration normalement prudente et diligente. Que ce faisant, elle souhaitait éviter que la partie adverse se contente de décortiquer artificiellement les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante et n'adopte une motivation stéréotypée […]. Qu'en l'occurrence, toutes ces considérations y compris celles visées au deuxième moyen forment un tout qui, dans sa globalité, fait pencher la balance en faveur du fait qu'il serait disproportionné d'exiger un retour au pays d'origine uniquement pour des « raisons administratives ». Que l'ensemble de ces éléments devait prévaloir sur l'intérêt de l'Etat belge à voir la requérante introduire sa demande depuis le Brésil ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose « Que certes l'article 9bis s'oppose à ce que des éléments invoqués lors d'une précédente demande le soient à nouveau, mais que dans le cas présent, ce ne sont pas les mêmes éléments qui sont invoqués, certes il s'agit toujours de considérations générales attenant à la vie familiale de la requérante, mais d'éléments nouveaux particuliers et supplémentaires. Qu'une interprétation trop restrictive de cet article telle que le prône la partie adverse aurait pour conséquence que l'élément « vie familiale » de la requérante serait exclue définitivement et serait considérée comme inexistante lors de sa seconde demande, quand bien même un élément particulier, précis et nouveau apparaîtrait au sein de cet élément général qu'est la vie privée ou familiale de la requérante; Cette thèse ne peut être retenue et serait contraire au principe général de bonne administration. Qu'il a lieu de repréciser, en réponse à l'arrêt invoqué de la Cour d'arbitrage du 22 mars 2006 qui a décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné, que les faits de la présente cause et les deux décisions simultanées prises à l'encontre de la partie requérante ont pour conséquence que ce retour au pays n'est en rien temporaire mais qu'il équivaudrait à un retour définitif comme expliqué dans

le moyen ayant trait à la décision d'interdiction d'entrée auquel il est renvoyé pour une meilleure compréhension ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « […] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure […] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle […] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

5.3. Sur les deuxième et quatrième moyens, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires au cas d'espèce - où il n'est pas contesté que certains des éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse, avaient déjà été invoqués lors d'une précédente demande, notamment la promesse d'embauche en tant que technicienne de surface -, « […] que,

dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision […], les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. […] », (CCE, arrêts n°1806 du 19 septembre 2007 et n°25179 du 27 mars 2009).
Le Conseil précise que cet enseignement est conforme au prescrit de l'article 9bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, lequel stipule « […] *§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : […] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ; […]* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe également que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans cette troisième demande, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'existence d'une famille en Belgique, de la garde de ses petits-enfants, de la présence de son mari sur le territoire belge, ainsi que du suivi médical de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentation relative à l'interdiction d'entrée dont la requérante fait l'objet pour une durée de trois ans, qui aurait « pour effet pur et simple de rendre ce déplacement non plus temporaire mais permanent et définitif », le Conseil estime que cette circonstance ne suffit pas à remettre en cause la motivation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dès lors que l'interdiction faite à la requérante d'entrer sur le territoire belge durant un délai de trois ans, découle, comme son nom l'indique, de la décision d'interdiction d'entrée et non de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil observe que cette interdiction d'entrée n'est pas valablement contestée en termes de requête, et qu'il est loisible à la partie requérante d'en solliciter la levée ou la suspension.

5.4. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Il rappelle, en toute hypothèse, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme A. LECLERCQ,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. LECLERCQ	N. RENIERS